

TABLEAU
servant de base au calcul pour fixer le nombre et à la répartition des sièges
au sein de l'EPCI

Le nombre de sièges de l'organe délibérant sera limité en fonction de la population de l'EPCI. Le tableau ci-dessous issu de l'article L.5211-6-1 du CGCT sert de base de calcul pour fixer le nombre des sièges et leur répartition selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (*détermination du quotient*). Il permet de déterminer également, en fonction du nombre des communes, celles qui disposeront d'un siège de droit (chaque commune disposant d'au moins un siège).

Population de l'EPCI

Nombre de sièges

| | |
|----------------------------------|-----|
| Moins de 3 500 habitants | 16 |
| 3 500 à 4 999 habitants | 18 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 22 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 26 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 30 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 34 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 38 |
| De 50 000 à 74 999 habitants | 40 |
| De 75 000 à 99 999 habitants | 42 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 48 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 56 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 64 |
| De 250 000 à 349 999 habitants | 72 |
| De 350 000 à 499 999 habitants | 80 |
| De 500 000 à 699 999 habitants | 90 |
| De 700 000 à 1 000 000 habitants | 100 |
| Plus de 1 000 000 habitants | 130 |

Exemples de composition d'organe délibérant

Exemple A

Une communauté de communes composée de 10 communes et peuplée de 18 000 habitants. A l'issue du calcul selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, l'organe délibérant est composé de 27 sièges répartis comme suit, en fonction de la population de chaque commune membre :

Tableau 1

| Nom de la commune | Population municipale 2013 | REPARTITION |
|-------------------|----------------------------|-------------|
| A | 6 000 | 10 |
| B | 3 000 | 5 |
| C | 2 000 | 3 |
| D | 1 500 | 2 |
| E | 1 180 | 2 |
| F | 1 150 | 1 |
| G | 1 100 | 1 |
| H | 1 000 | 1 |
| I | 900 | 1 |
| J | 170 | 1 |

1- Dans le cadre d'un accord local (article L. 5211-6-1 du CGCT) impliquant la possibilité d'augmenter de 25% max. le nombre de délégués :

Les communes membres de la communauté peuvent décider de répartir, **à la majorité qualifiée des conseils municipaux¹, 33 sièges soit** [27 sièges (tableau + 1 siège par commune – tableau 2) + 25% de sièges max. soit 6 sièges] en tenant compte de la **population de chaque commune**. Ainsi, les communes peuvent déterminer une répartition selon des **strates de population qu'elles définissent en fonction du contexte local** (il est impossible d'avoir une répartition totalement égalitaire des sièges).

Remarque : Toute augmentation du nombre de sièges (+25% max.) se fait à enveloppe budgétaire constante (cf. dispositions de la loi n°2010-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération – site : www.amf.asso.fr)

¹ Les 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population totale de l'EPCI ou l'inverse.

Tableau 2 :

| | | | |
|--|--|---|--|
| Nombre de sièges attribués par le tableau (L 5211-6-1 III) | Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (L 5211-6-1 IV 2°) | Nombre de sièges répartis automatiquement (26 + 1) | Nombre de sièges maximal en cas d'accord local (25% max.) <i>Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012</i> |
| 26 | 1 | 27 | 33 max. (26+1+25%) |

2/ A défaut d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges (article L. 5211-6-1 du CGCT):

Si les communes ne parviennent pas à obtenir un accord local ou ne délibèrent pas dans les délais, le nombre et la répartition des sièges sont définis dans le tableau 1 (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

En revanche, dans cet exemple, le nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège, à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, est inférieur à 30% du nombre de sièges attribués par le tableau (case rose) et d'un siège minimum par commune (case verte). Dès lors, il est possible de répartir librement 10% de sièges supplémentaires (case bleue du tableau 3). Cette répartition libre doit être effectuée selon les termes d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux² (article L.5211-6-1 VI du CGCT). Il s'agira d'un accord local « *a minima* », ne portant, dans cet exemple, que sur 2 sièges au maximum (les autres sièges étant répartis selon le tableau 1).

Tableau 3 :

| | | |
|--|--|---|
| Nombre de sièges attribués par le tableau (L 5211-6-1 III) | Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (L 5211-6-1 IV 2°) | Nombre maximal de sièges supplémentaires pouvant être répartis librement (10%) (L. 5211-6-1 VI) |
| 26 | 1 | 2 max. |

² Les 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population totale de l'EPCI ou l'inverse.

Exemple B

Une communauté de communes composée de 22 communes et peuplée de 6 000 habitants. A l'issue du calcul selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, l'organe délibérant est composé de 35 sièges répartis comme suit, en fonction de la population de chaque commune membre :

Tableau 1 :

| Nom de la commune | Population municipale 2013 | REPARTITION |
|-------------------|----------------------------|-------------|
| A | 910 | 6 |
| B | 790 | 5 |
| C | 690 | 4 |
| D | 450 | 2 |
| E | 300 | 1 |
| F | 295 | 1 |
| G | 290 | 1 |
| H | 270 | 1 |
| I | 260 | 1 |
| J | 230 | 1 |
| K | 220 | 1 |
| L | 190 | 1 |
| M | 180 | 1 |
| N | 150 | 1 |
| O | 130 | 1 |
| P | 120 | 1 |
| Q | 110 | 1 |
| R | 100 | 1 |
| S | 95 | 1 |
| T | 90 | 1 |
| U | 70 | 1 |
| V | 60 | 1 |

1- Dans le cadre d'un accord local (article L. 5211-6-1 du CGCT) impliquant la possibilité d'augmenter de 25% max. le nombre de délégués :

Les communes membres de la communauté peuvent décider de répartir, **à la majorité qualifiée des conseils municipaux³, 40 sièges soit** [32 sièges (tableau + 10 siège par commune – *tableau 2*) + 25% de sièges max. soit 8 sièges] en tenant compte de la **population de chaque commune**. Ainsi, les communes peuvent déterminer une répartition selon des **strates de population qu'elles définissent en fonction du contexte local** (il est impossible d'avoir une répartition totalement égalitaire des sièges).

³ Les 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population totale de l'EPCI ou l'inverse.

Remarque : Toute augmentation du nombre de sièges (+25% max.) se fait à enveloppe budgétaire constante (cf. dispositions de la loi n°2010-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération – site : www.amf.asso.fr)

Tableau 2 :

| Nombre de sièges attribués par le tableau (L 5211-6-1 III) | Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (L 5211-6-1 IV 2°) | Nombre de sièges supplémentaires répartis (L. 5211-6-1 V) | Nombre de sièges répartis automatiquement | Nombre de sièges maximal en cas d'accord local (25% max.) <i>Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012</i> |
|--|--|---|---|--|
| 22 | 10 | 3 | 35 (22+10+3) | 40 max. (22+10+25%) |

Nota : dans cet exemple, le nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (*tableau 2 - case verte*) est supérieur à 30% du nombre de sièges attribués par le tableau (*case rose*). Dès lors, la loi prévoit d'attribuer 10% de sièges supplémentaires (*case bleue*). Ces sièges supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de sièges en cas d'accord local (*case orange*). Contrairement à l'exemple 1, ces 10% de sièges supplémentaires ne pourront pas faire l'objet d'une répartition libre dans le cadre d'un accord local « *a minima* ».

2- A défaut d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges (article L. 5211-6-1 du CGCT):

Si les communes ne parviennent pas à obtenir un accord local ou ne délibèrent pas dans les délais, le nombre et la répartition des sièges seront tels que définis dans le tableau 1 (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).